



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-024

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Développement Rural

07-2022-01-19-00012 - 20220119_dp_ra_boree (1 page)	Page 4
07-2022-02-09-00006 - 20220209_dp_ra_moras (1 page)	Page 6
07-2022-02-17-00003 - 20220217_dp_ra_pied_palet (1 page)	Page 8
07-2022-02-17-00004 - 20220217_dp_ra_rancurel (1 page)	Page 10
07-2022-03-02-00006 - 20220302_dp_ra_caprioles (1 page)	Page 12
07-2022-03-02-00005 - 20220302_dp_ra_treillas (1 page)	Page 14

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-03-09-00002 - AP auto defrichement SCI La petite chapelle Cne ST PERAY (3 pages)	Page 16
07-2022-03-04-00003 - AP derogation_restructuration de la base départementale de Salavas (14 pages)	Page 20
07-2022-03-08-00001 - AP ruoms refus autorisation defrichement aluna Cne RUOMS (5 pages)	Page 35

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2022-03-07-00006 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de l'Ardèche (12 pages)	Page 41
---	---------

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2022-03-02-00007 - 2022 03 02 DIRMC ARRETE 2022D 001 sub07 (4 pages)	Page 54
---	---------

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau des élections et de l'administration generale

07-2022-03-07-00001 - ARRETE PREFECTORAL instituant la commission locale de contrôle de l'Ardèche relative à l'élection présidentielle des 10 avril et 24 avril 2022 (2 pages)	Page 59
--	---------

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2022-03-07-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS THANA'PRO sise à Plats (2 pages)	Page 62
07-2022-03-07-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Taxis de l'Auzon pour son établissement secondaire "Pompes Funèbres Valsoises" (2 pages)	Page 65

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-03-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PUPIER, maître d'hôtel à la résidence du préfet de l'Ardèche (2 pages) Page 68

07-2022-03-07-00005 - arrêté préfectoral portant la mise à jour de la situation administrative de la société FCA (site de production) à Tournon-sur-Rhône (5 pages) Page 71

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière

07-2022-02-24-00005 - AP modif statuts SIVOM Haute Valle de la Loire (2 pages) Page 77

07-2022-03-04-00002 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de Lussas (3 pages) Page 80

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2022-03-07-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié - nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE (2 pages) Page 84

07-2022-03-10-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié - composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE (2 pages) Page 87

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-03-04-00004 - 2022 decisionDGARS candidature signe (2 pages) Page 90

07-2022-02-10-00007 - Arrêté n°2022-03-00005 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL (2 pages) Page 93

07-2022-02-10-00006 - Arrêté n°2022-03-00006 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CHAREYRE et FILS (2 pages) Page 96

07-2021-06-22-00011 - Arrêté Personnes Qualifiées 2021 à 2024 (2 pages) Page 99

07-2022-02-25-00007 - Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société de transports sanitaires SARL CH CARRE (2 pages) Page 102

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-19-00012

20220119_dp_ra_boree



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PREFECTORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DE BOREE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01/12/2021 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC DE BOREE – 07000 FREYSSENET - le 24 mars 2000 sous le numéro 02.00.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée EARL DE BOREE à compter du 01/01/2022.

Privas, le **19 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche



Cheffe du pôle Structures

Virginie PLANTIER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-09-00006

20220209_dp_ra_moras



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PREFECTORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DE MORAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09/12/2021 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

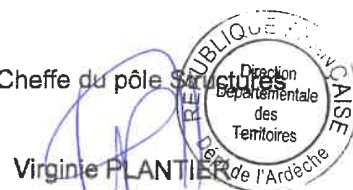
L'agrément accordé au GAEC DE MORAS – 105 impasse des Vignes 07210 CHOMERAC - le 15 mars 2016 sous le numéro 072016005, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DE MORAS à compter du 01/01/2022.

Privas, le **09 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

La Cheffe du pôle Structures

Virginie PLANTIER



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-17-00003

20220217_dp_ra_pied_palet



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PREFERATORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DU PIED PALET**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2021 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC DU PIED PALET – 150 Le serre Sud Domaine du Serre 07170 VILLENEUVE DE BERG - le 15/03/2016 sous le numéro 072016009, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée EARL DU PIED PALET à compter du 31/12/2021.

Privas, le **17 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche



La Cheffe du pôle Structures


Virginie PLANTIER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-02-17-00004

20220217_dp_ra_rancurel



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PREFECTORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DE RANCUREL**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16/12/2021 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC DE RANCUREL – Rancurel 07240 VERNOUX EN VIVARAIS - le 10 décembre 2013 sous le numéro 15.13.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DE RANCUREL à compter du 01/01/2022.

Privas, le **17 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

La Cheffe du pôle Structures

Virginie PLANTIER



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-02-00006

20220302_dp_ra_caprioles



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PREFECTORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC LES CAPRIOLES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15/10/2021 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC LES CAPRIOLES - Le Village 07110 LOUBARESSÉ - le 10 novembre 2011 sous le numéro 30.11.07, est retiré suite à la dissolution anticipée du groupement par les associés à compter du 15 octobre 2021.

Privas, le **02 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

La Cheffe du pôle Structures



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-02-00005

20220302_dp_ra_treillas



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PREFECTORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DU TREILLAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26/10/2021 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC DU TREILLAS - 15 chemin de la Font 07120 CHAUZON - le 29 juin 2010 sous le numéro 04.10.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée EARL DU TREILLAS à compter du 26/10/2021.

Privas, le **02 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche



La Cheffe du pôle Structures

Virginie PLANTIER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-09-00002

AP auto defrichement SCI La petite chapelle Cne
ST PERAY



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SCI La petite chapelle sur la
commune de Saint-Peray**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30393, reçu complet le 21 février 2022 et présenté par Monsieur Sébastien BAILLON représentant la SCI La petite chapelle dont l'adresse est RN7 – Les Jallets – 26600 La-Roche-de-Glun et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Peray (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, qu'une partie de la parcelle cadastrale section A numéro 1649 située sur la commune de Saint-Peray n'est pas boisée sur une surface de 0,12 ha, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, et le maintien de la destination des sols aux motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier est nécessaire sur la partie sud-ouest de la parcelle A 1649 de la commune de Saint-Peray; qu'une bande de 5 mètres de large à compter du haut de la berge du ruisseau longeant la parcelle doit être maintenue non cultivée pour lutter contre les risques d'érosion et d'inondation, ramenant ainsi la superficie à défricher à 0,3200 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3200 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Peray et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée
Saint-Peray	A	1649	0 ha 54 a 39 ca	0 ha 45 a 00 ca	0 ha 32 a 00 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3200 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 184 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement et seront redirigées vers le ruisseau.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 09 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-04-00003

AP derogation_restructuration de la base
départementale de Salavas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

par le Conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du projet de restructuration de la base départementale de Salavas (07)

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2 et suivants, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13616*01) déposée le 24 février 2021 par le Conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du projet de restructuration de la base départementale de Salavas (07) ;

VU la demande de compléments au dossier formulée par la DREAL le 26 avril 2021 ;

VU les compléments fournis par le pétitionnaire à la DREAL à la date du 29 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable sans demande de compléments du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 27 octobre 2021 au 14 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 26 octobre 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que les travaux de restructuration prévus sur la base départementale de Salavas visent à la modernisation des bâtiments et au doublement de sa capacité d'accueil ainsi qu'à une réorientation claire de sa vocation vers les sports de nature, l'environnement et le patrimoine ;
- qu'ils répondent à une double logique de mise aux normes d'hygiène et de sécurité (normes sismiques et d'incendie, présence d'amiante) et de haute qualité environnementale, avec un niveau d'exigence répondant au référentiel E+ C-, construits en bois et à partir de matériaux à faible impact environnemental ;
- que la vocation du site, destinée à proposer une offre d'hébergement publique et financièrement accessible pour des groupes et scolaires dans leur découverte et leur pratique respectueuse des espaces naturels du département, est maintenue et confortée ;

- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande vise à la destruction d'un habitat de reproduction d'espèces protégées situé au sein même d'un bâtiment construit et à l'altération réduite d'habitats ponctuels voisins (arbres à cavités) dans le cadre du réaménagement, opérations présentant des risques potentiels de destruction d'individus d'espèces de chiroptères protégées ;
- qu'au regard de la vétusté des installations, de la présence généralisée d'amiante dans les bâtiments, de l'emprise réduite de la base et du risque de chute de rochers en pied de falaise limitant encore les possibilités d'aménagement, aucune solution alternative permettant de conserver les bâtiments existants n'a pu être proposée ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de restructuration de la base départementale de Salavas, le Conseil départemental de l'Ardèche, ci-après « le bénéficiaire », représenté par M. Olivier AMRANE, dont le siège est domicilié à l'Hôtel du Département, Quartier La Chaumette BP 737, 07 007 PRIVAS Cedex, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces protégées ;
- détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation d'habitats
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>) Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>) Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>) Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>) Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>) Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre situé sur la commune de Salavas et rappelé en Annexe I du présent arrêté. Des adaptations aux travaux tels que définis dans le dossier de demande pourront être réalisées si elles sont neutres ou permettent de réduire les incidences sur l'environnement. La modification notable du projet par rapport au dossier initial devra être assujettie à une analyse environnementale du coordinateur environnement du chantier. Le constat d'absence d'enjeu environnemental devra constituer un point d'arrêt avec le maître d'œuvre, avant toute poursuite du chantier.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation de janvier 2021 et dans ses compléments de juillet 2021, sous réserve des dispositions suivantes.

- **Mesures d'évitement des impacts**

ME1 : Définition d'un phasage des travaux en adéquation avec l'écologie des espèces

Les opérations de débroussaillage, de terrassement et de démolition, y compris du bâtiment 1, sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les autres opérations (construction, aménagement de voiries, etc.) nécessitant le recours à des engins sont réalisées du 1^{er} septembre au 1^{er} mars.

ME2 : Délimitation stricte de l'emprise de chantier

Limitation des emprises, des voies d'accès et des zones de stockage :

Une délimitation stricte du chantier est mise en œuvre en fonction du phasage des travaux. Les emprises travaux, y compris débroussaillage et abattage, y sont réduites au strict minimum.

Suite aux débroussaillages, les zones « libérées » non-destinées à accueillir des aménagements lors de la phase de travaux en cours de réalisation sont balisées par l'écologue afin d'être évitées par les engins de chantier et le personnel, dans l'optique de garantir une certaine tranquillité à la faune et à la flore susceptible de coloniser ces nouveaux milieux.

Des zones de dépôts prioritaires sont également définies par un écologue en amont du chantier, dans le cadre de la coordination environnementale.

Mise en défend des secteurs à enjeux :

Les principaux secteurs à enjeux (boisements, arbres isolés, milieux buissonnants, murets en pierres...), même lorsqu'ils sont situés en dehors de l'emprise du projet, sont mis en défend par l'écologue avant le début du chantier.

En fonction du contexte, de la faisabilité de l'implantation et de la limite d'acquisition foncière, l'écologue détermine les dispositifs de mise en défend (chaînette, rubalise, barrière Heras, panneautage...) les plus appropriés à mettre en place.

Protection des arbres pendant le chantier :

Afin de protéger les arbres pendant le chantier, l'écologue met en place autant que nécessaire, avec l'appui technique de la maîtrise d'œuvre, les méthodes préventives suivantes qui diminuent les risques d'altérer leur développement et leur silhouette :

- Canalisation des accès des engins hors de la zone de développement racinaire, qui correspond à la projection de la couronne au sol, augmentée de 2 m.
 - Entourage du tronc sur une hauteur de 2 m, afin d'éviter les frottements et les impacts.
 - Relevage temporaire des branches gênantes par un système de madriers et de cordes isolées par du caoutchouc
- **Mesures de réduction des impacts**

MR1 : Mise en place de bonnes pratiques lors de l'abattage des arbres gîtes potentiels

L'écologue en charge du suivi du chantier, assisté le cas échéant d'un écologue spécialisé et habilité pour les travaux en hauteur, établit et communique un protocole intégrant les dispositions suivantes auprès des équipes du chantier en charge de l'abattage des arbres, en amont du chantier. Ce protocole doit être mis en place pour tous les arbres concernés, sous la supervision de l'écologue :

- Étape 1 (phase préparatoire, avant le début du chantier) :
 - L'écologue identifie et marque les arbres-gîtes potentiels parmi ceux destinés à être abattus.
 - L'écologue définit une ou des zones de stockage temporaire des grumes.
- Étape 2 (deux jours maximum avant le jour de l'abattage) :
 - L'écologue contrôle, si nécessaire avec un fibroscope, les arbres devant être abattus pour vérifier l'occupation ou non des gîtes par des chauves-souris.
 - En cas d'absence constatée de chiroptères, l'écologue procède à l'obturation des cavités et à l'écorçage de l'arbre, à moins que l'abattage survienne le jour-même.
 - En cas de présence d'individus, l'écologue installe au besoin des dispositifs anti-retours à hauteur de chaque potentialité de gîte identifiée et procède à une nouvelle vérification au moment de l'abattage.
 - L'abattage est réalisé dans un délai de 2 jours maximum après contrôle de l'écologue.
- Étape 3 (pendant l'abattage) : Mesures relatives à l'abattage des arbres potentiellement occupés par des chiroptères selon une méthode « douce » :
 - L'abattage des arbres-gîtes potentiels identifiés par l'écologue est réalisé en amenant au sol l'arbre entier en douceur, au moyen d'un appareil de levage ou équivalent.
 - L'écologue s'assure que la pose des sujets abattus est effectuée de sorte que les cavités demeurent libres afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
 - Les arbres abattus sont conservés au sol sur place ou dans le secteur de stockage identifié par l'écologue, au minimum 48 h avec des conditions météorologiques favorables, afin de permettre la sortie d'éventuels individus de chiroptères.
- Étape 4 (après l'abattage) :
 - Les arbres abattus ne sont pas exportés en dehors du site mais sont déplacés et laissés en décomposition naturelle au sein et/ou en périphérie du site, éventuellement après avoir été ébranchés et débités, constituant un nouvel habitat favorable à la petite faune. Les souches sont également concernées par cette disposition.

MR2 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité

Le débroussaillage et les terrassements sont réalisés selon les dispositions suivantes :

- Respect de la période préconisée pour le débroussaillage / terrassement (cf. mesure E1) et réalisation des opérations dans des conditions thermiques optimales pour les organismes ectothermes (reptiles, amphibiens, invertébrés), c'est-à-dire à une température nécessairement supérieure à 12 °C et par temps ensoleillé ou faiblement nuageux.
- Débroussaillage / abattage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence) pour les milieux buissonnants et arbustifs, afin de réduire les perturbations sur la biodiversité.
- Débroussaillage à vitesse réduite (10 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger.
- Défrichage manuel des milieux herbacés afin de diminuer les incidences liées aux passages d'engins dans ces zones.
- Schéma de débroussaillage et de terrassement cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux.



MR3 : Mise en place d'un éclairage urbain responsable

L'aménagement de la nouvelle base départementale répondra aux objectifs de préservation locale de la trame noire par la mise en place des dispositions suivantes :

- Éviter toute diffusion de lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire. Les principes à respecter pour adapter l'éclairage sont :
 - Un angle de projection de la lumière n'étant pas inférieur à 70° à partir du sol ;
 - Des sources lumineuses munies de capots réflecteurs pour éviter la diffusion ;
 - Un verre luminaire plat plutôt qu'un verre bombé ;
 - Une hauteur de mât minimisée en fonction de l'utilisation.
- Placer le bon nombre de luminaires aux bons endroits.
- Limiter la durée d'éclairage au moyen de minuteries, de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires.
- Réguler le niveau d'éclairage et le flux de lumière en fonction des usages.
- Choisir une ampoule efficace, adaptée à l'usage, émettant uniquement dans le visible et, de préférence, dans les teintes orangées.
- Penser à privilégier un revêtement de sol sombre et non réfléchissant.

Dans le cadre du présent projet, l'éclairage extérieur se limitera aux voiries et aux cheminements piétons. Aucun éclairage de façade n'est prévu. Il est de type LED, est alimenté suivant une horloge astronomique et s'allume par détection de présence.

Aucun éclairage n'est positionné au-dessus des entrées de gîtes (notamment la porte d'accès au nouveau vide sanitaire du bâtiment A).

MR4 : Surveillance et lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)

Des précautions sont nécessaires pour éviter la propagation des EVEE sur site et vers des zones vierges à l'intérieur comme à l'extérieur de la base :

- En amont du chantier :
 - Délimitation des zones envahies (ici, pointage des individus de Robinier)
 - Définition par l'écologue de la zone de stockage spécifique au dépôt d'EVEE et au nettoyage des roues, sur une surface imperméable, loin des cours d'eau
- Pendant la phase chantier :
 - Nettoyage des engins avant, pendant et après chantier (pour éviter les introductions et exports de semences / boutures vers d'autres sites)
 - Suppression des foyers principaux grâce à des protocoles adaptés définis en amont des travaux par l'écologue et versés au cahier des charges environnemental
- Après la phase chantier :
 - Évacuation des déchets verts et terres contaminées dans des contenants étanches vers un centre spécialisé (compostage, incinération...)
 - Surveillance du site à N+1, N+2, N+3 de la reprise éventuelle de foyers, N étant l'année de début des travaux
 - Opérations d'arrachages ponctuels ou de broyage si nécessaire dans le respect des protocoles en vigueur

L'écologue définit les méthodes de lutte de manière à ce qu'elles soient adaptées en fonction de l'espèce, de sa stratégie de reproduction, de son implantation sur le site et des enjeux écologiques.

- **Mesures de compensation**

MC1 : Création d'un gîte sur mesure pour le Petit Rhinolophe

Cette mesure vise à créer dans le périmètre du projet un bâtiment entièrement dédié à l'accueil du Petit Rhinolophe, dont la pérennité est compromise, et ce avant le démarrage des travaux. Il s'agit d'un abri sur-mesure qui doit offrir des potentialités d'accueil des chiroptères, plus particulièrement du Petit Rhinolophe, tout au long de leur cycle biologique (été comme hiver). La localisation de la mesure est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

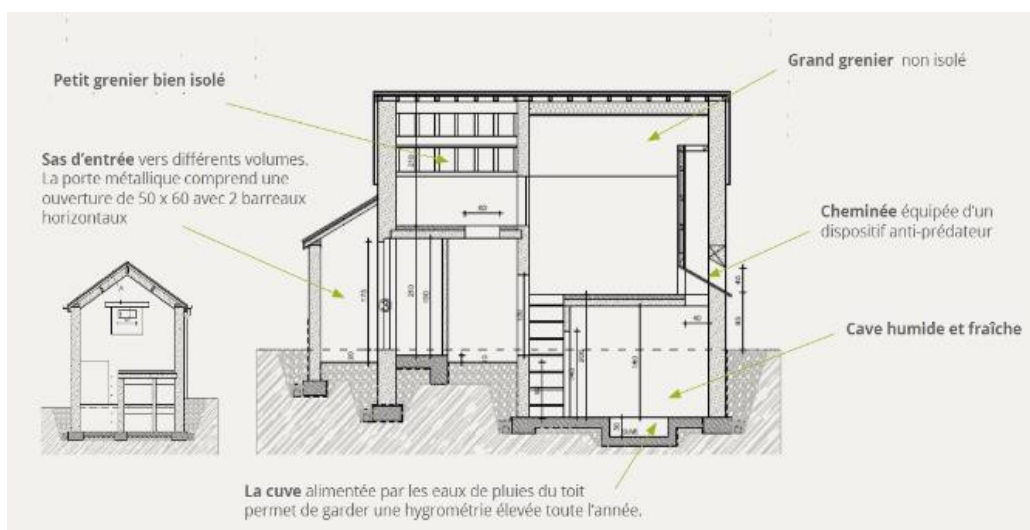
Cet abri est construit avant le début des travaux de démolition dans le courant de l'année 2021.

Principe de l'aménagement :

Le bâtiment est installé à proximité du gîte occupé actuellement, dans un réseau de liaisons (corridors de déplacement notamment) et est composé principalement de trois compartiments :

- Un petit grenier bien isolé : il constitue une hot box pour accueillir d'éventuelles colonies de reproduction du Petit Rhinolophe, il offre ainsi une stabilité thermique.
- Un grand grenier non-isolé : accessible par une cheminée équipée d'un dispositif anti-prédateur (Figure ci-dessous), il fait office d'un espace de transit inter-saisonnier et peut également être utilisé par des individus non reproducteurs ou lorsque les conditions dans la hot box sont défavorables.
- Une cave semi-enterrée humide : elle est destinée principalement aux Rhinolophes en début et en fin de saison durant les épisodes estivaux très chauds et/ou aux individus non reproducteurs. Elle peut également être utilisée comme espace d'hibernation.

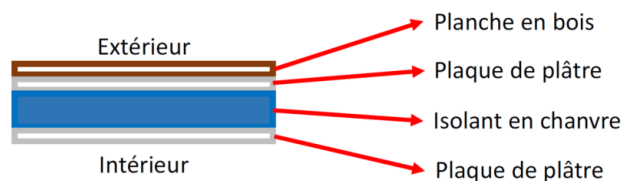
Deux accès sont mis en place : un accès par une porte via le rez-de-chaussée et un autre par une cheminée, en accès direct au grenier.



Modalités techniques mises en œuvre :

La solution retenue est d'utiliser un abri de jardin en bois brut qui est ensuite aménagé. Le bois n'est pas traité à l'intérieur du gîte et est impérativement brut.

L'entrée de la cheminée est orientée Sud, le plus près possible des arbres.



Les plaques de plâtre présentes entre l'isolant et les planches de bois permettront de maintenir l'isolant en place. Les planches en plâtre seront maintenues par des rails métalliques qui permettront de maintenir en place la structure.

La cave humide est placée selon les possibilités du sol (présence de rochers).

La porte d'entrée, si elle ne peut être métallique, est recouverte de plaques en métal pour éviter que les prédateurs puissent grimper. Il en est de même pour l'entrée de la cheminée.

En parallèle, du guano (fèces) est récolté dans le gîte d'origine (le vide sanitaire du bâtiment 1) et répandu dans le nouveau gîte créé, afin d'en accroître l'attractivité.

Suivi post-création :

Après la création du bâtiment, un suivi annuel sur quatre saisons pour l'année N-1 (N étant l'année du chantier principal) est mis en place. Il consiste à vérifier la fréquentation voire l'occupation de cet abri par les chauves-souris, spécifiquement le Petit Rhinolophe. Des prospections diurnes (recherche d'individus, indices de présence, excréments) et nocturnes (suivis acoustiques) par la pose de détecteurs enregistreurs à l'intérieur du gîte sont effectuées. Une fois l'abri occupé par les Petits Rhinolophes, l'accès au vide sanitaire du bâtiment 1 de la base départementale est condamné afin d'empêcher son occupation par les chiroptères. Les travaux peuvent ainsi être envisagés à l'hiver suivant.

Un panneau explicatif est également installé à côté du bâtiment aménagé (cf. mesure A3).

Le suivi de la mesure est défini plus précisément à la mesure MS1.

- **Mesures d'accompagnement**

MA1 : Accompagnement écologique en phase travaux

Le porteur de projet s'accompagne dès l'amont du chantier d'un expert-écologue. Les principales étapes de cet accompagnement en phase chantier sont les suivantes :

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques proches du secteur travaux par des interventions directes, notamment lors de la réunion de lancement des travaux, et la réalisation d'une note d'accueil des entreprises synthétisant les enjeux du secteur et d'un cahier des charges environnemental récapitulant l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.
- Visite de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire : définition / validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défend) ; plan de circulation piéton, organisation générale...
- Suivi et gestion des espèces exotiques envahissantes, élaboration du schéma d'aménagement paysager
- Contrôle en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier.
- Propositions d'adaptation des mesures pour résoudre des situations problématiques ou non-prévues à l'arrêté.
- Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles
- Vérification du bon respect des engagements pris auprès des services de l'État lors de passages inopinés

L'écologue intervient également dans le cadre des mesures évoquées dans le présent arrêté.

Les entreprises de travaux s'engagent sur la mise en œuvre des mesures environnementales, dans le cadre de l'application du Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Un Plan de Gestion des Déchets (PGD) est également établi.

Des compte-rendus de chantier sont réalisés à échéance régulière et un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel est établi à l'issue des travaux. L'ensemble de ces documents, incluant le cahier des charges environnemental, le PRE et le PGD, est transmis à la DREAL dans les deux mois après leur rédaction.

MA2 : Recréation d'un gîte similaire à l'existant dans l'un des bâtiments du projet

Cette mesure correspond à la création d'un nouveau gîte spécifique au Petit Rhinolophe au niveau de l'un des futurs bâtiments aménagés.

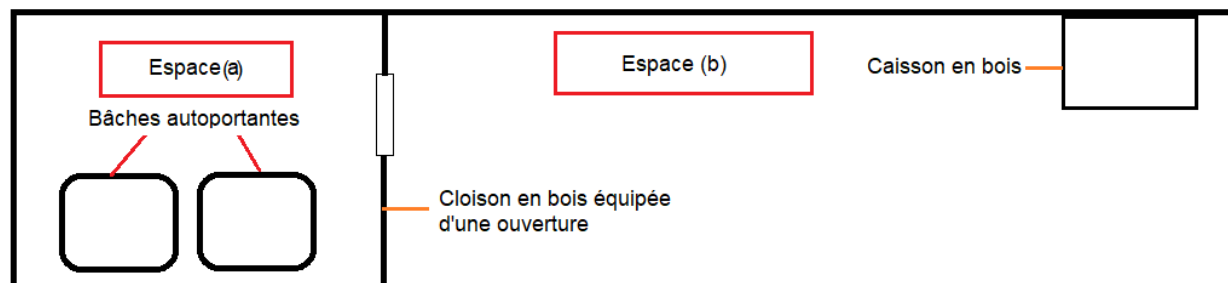
L'opération vise à mettre en place un vide sanitaire plus ou moins similaire au gîte d'origine, dans le nouveau bâtiment A (emplacement actuel du bâtiment 2), avec des caractéristiques abiotiques favorables à l'accueil des colonies de reproduction du Petit Rhinolophe, notamment les conditions thermiques. Ce vide sanitaire est mis en place avant le mois d'avril, c'est-à-dire avant le retour de la colonie.

Le vide sanitaire aménagé est composé principalement de 2 compartiments : un espace (a), dans lequel sont stockées deux bâches autoportantes de 25 m³ et un espace (b) spécifiquement dédié à la reproduction du Petit Rhinolophe.

Une cloison pleine en bois, équipée d'une ouverture de 70 X 70 cm, à minimum de 1,5 m de hauteur est installée entre les deux compartiments. Elle permet de maintenir une ambiance thermique, plus sombre et sans courant d'air, limitant ainsi le dérangement des Petits Rhinolophes lors des sessions de contrôle. L'ouverture mise en place assure la circulation libre des individus entre les deux espaces (a) et (b).

Un caisson ouvert vers le bas est fixé au niveau du plafond dans le compartiment (b), il fait office de « hot box », vu que le dispositif de chaleur est supprimé et c'est là que les femelles s'installent pour la mise-bas.

Le plafond du futur vide sanitaire aménagé correspondant à une dalle béton, il est important de ne pas utiliser de béton ciré afin de conserver l'aspect rugueux et de permettre aux Petits Rhinolophes de s'accrocher.



Les chauves-souris y accèdent par deux entrées :

- Côté Est : une chiroptière ; ouverture type « boîte aux lettres » de 10 à 15 cm de hauteur X 35 cm de largeur est installée à l'extérieur au niveau du mur Est du vide sanitaire. Elle est suffisamment haute pour éviter toute prédation, avec des rebords bien lisses et non coupants (pas de grillage). Une plaque en zinc, inclinée vers le bas (30° environ) du côté extérieur est mise en place sur le rebord inférieur de la chiroptière pour empêcher les prédateurs de s'accrocher ;
- Côté Ouest : La porte d'accès au vide sanitaire est équipée d'une chiroptière (ouverture de 30 cm de largeur X 6 cm de hauteur).

En parallèle, une partie du guano (fèces) récolté dans le gîte d'origine (le vide sanitaire du bâtiment 1) pour la réalisation de la mesure MC1 est répandue dans le nouveau vide sanitaire, afin d'en accroître l'attractivité.

Des arbres sont plantés à l'extérieur à proximité des ouvertures créées, pour permettre aux Rhinolophes de sortir au milieu d'une végétation arborée afin d'échapper aux prédateurs.

Afin d'assurer plus de tranquillité des Petits Rhinolophes sur le long terme, l'accès au vide sanitaire aménagé se fera par une porte cadénassée.

MA3 : Création d'aménagements paysagers favorables à la biodiversité

Le porteur de projet définit, avec l'appui de l'écologue, un schéma d'aménagement paysager favorable à la biodiversité, incluant les types d'aménagements (arboré, arbustif et/ou herbacé), leur localisation, le choix des essences, les modes de gestion à retenir et l'intégration de ces aménagements dans la trame verte locale, notamment au niveau des sorties du gîte à chiroptères.

Le choix des essences végétales est prépondérant, il devra suivre les préconisations suivantes :

- Proscrire l'apport de terres allochtones
- Proscrire les plantations et les semencements d'espèces horticoles
- Recourir exclusivement à des espèces locales (label « Végétal local » ou équivalent)

Ce schéma d'aménagement paysager est élaboré pendant les travaux ou dans l'année suivant leur réalisation et est transmis pour information à la DREAL.

MA4 : Sensibilisation en faveur des chiroptères

Dans un délai d'un an à l'issue du chantier, le Conseil départemental assure la pose de panneaux à vocation informative et pédagogique placés à proximité des gîtes de substitution créés pour le Petit Rhinolophe. Il entretient, répare et actualise ces panneaux autant que nécessaire durant toute la durée d'activité de la base.

Ces panneaux présentent l'espèce, son écologie, sa fragilité ainsi que les principales mesures prises en sa faveur, en particulier la création de gîtes de substitution.

MA5 : Encadrement écologique de la réalisation des mesures MC1 et MA2

Un écologue expert en chiroptérologie accompagne le Conseil départemental par les actions suivantes :

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux objectifs visés par la mesure et aux enjeux écologiques proches du secteur de travaux.
- Vérification des modalités de réalisation du bâtiment avec l'entreprise titulaire : définition / validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défend) et des plans projet, matériaux utilisés pour la construction, plan de circulation piéton, organisation générale...
- Contrôle en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier. Un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel et de respect du cahier des charges est établi à l'issue des travaux.
- Réalisation du suivi ou assistance au suivi des mesures MC1 et MA2 prévu à la mesure MS1, notamment visite en amont du chantier pour s'assurer de l'absence de chiroptères dans le vide sanitaire du bâtiment n°1 avant sa démolition
- Assistance à la production de mesures correctives en cas d'échec de la mesure MC1 et de la mesure MA2.

Le début des travaux de démolition du bâtiment 1 ne peut être réalisé qu'après évacuation complète du vide sanitaire par les Petits rhinolophes. L'expert chiroptérologue doit donc confirmer cette évacuation avant le début des travaux de démolition. En cas de présence résiduelle de spécimens, l'entrée dans le vide sanitaire est limitée et un dispositif anti-retour est placé sur les issues pour éviter que des individus restent piégés dans le bâtiment durant les travaux. La démolition du bâtiment peut alors commencer mais en évitant la partie qui accueille le vide sanitaire. Lorsqu'il ne reste que la partie accueillant le vide sanitaire à démolir, l'écologue réalise une nouvelle visite pour vérifier l'absence de chiroptères. En dernier recours, il procède alors à une capture avec relâcher immédiat des spécimens encore présents afin de libérer le site.

Il est prévu a minima :

- ½ journée d'analyse et de validation des modalités de chantier, préalablement à son démarrage
 - 1 réunion sur site, en amont du chantier, avec le personnel de la (les) société(s) de travaux, pour présenter les objectifs et modalités de la mesure à respecter et sensibiliser le personnel à la présence de secteurs d'intérêt écologique à proximité.
 - 3 passages de contrôle inopiné, au cours du chantier, de la conformité de la construction du bâtiment et du respect des emprises de chantier.
 - La rédaction d'un compte-rendu après chaque visite et d'un bilan du suivi écologique des travaux en fin de chantier.
- **Mesures de suivi**

MS1 : Suivi de l'efficacité des gîtes de substitution pour le Petit Rhinolophe

Afin de limiter le dérangement d'individus, le suivi des gîtes de substitution pour le Petit Rhinolophe est effectué par des écologues reconnus et possédant des compétences spécifiques en matière de chiroptérologie, selon le protocole suivant.

Avant travaux (d'avril à septembre) :

L'écologue réalise un suivi avant le démarrage des travaux de restructuration de la base, afin de s'assurer de l'occupation effective du bâtiment aménagé (mesure C1) avant la destruction de l'actuel gîte de parturition. Ce suivi est effectué de la manière suivante :

- Un passage diurne (détection visuelle) et nocturne (suivi acoustique passif) entre avril et mai, période de transit printanier du Petit Rhinolophe.
- Un passage diurne, post-crêpusculaire et nocturne (suivi acoustique) en juillet, afin de statuer sur la présence d'éventuelles colonies de reproduction du Petit Rhinolophe.

- Un passage diurne et nocturne (suivi acoustique) entre fin août et fin septembre, afin de statuer sur la présence des individus en transit automnal afin notamment de s'assurer du départ de l'ensemble des individus de l'actuel vide sanitaire avant le démarrage des travaux de désamiantage et de destruction de celui-ci.

Les prospections diurnes consistent en des observations directes à vue et visent les trois compartiments du bâtiment aménagé (le petit grenier, le grand grenier et la cave) ainsi que le vide sanitaire du bâtiment 1 destiné à être détruit. En ce qui concerne les suivis acoustiques, des détecteurs enregistreurs sont installés à l'intérieur et à l'extérieur du gîte de substitution nouvellement créé.

Durant les travaux (de septembre de l'année n à septembre de l'année n+1) :

Le suivi se concentre sur le gîte de substitution nouvellement créé, à raison de :

- Un passage diurne (détection visuelle) entre janvier et février n+1, afin de statuer sur la présence de colonie d'hibernation.
- Un passage diurne et nocturne (suivi acoustique passif) entre avril et mai n+1, période de transit printanier du Petit Rhinolophe.
- Un passage diurne, post-crépusculaire et nocturne (suivi acoustique) en juillet n+1, afin de statuer sur la présence d'éventuelles colonies de reproduction du Petit Rhinolophe.
- Un passage diurne et nocturne (suivi acoustique) entre fin août et fin septembre n+1, afin de statuer sur la présence des individus en transit automnal.

Après travaux (de l'année n+2 à l'année n+4) :

L'objectif est de suivre la fréquentation du bâtiment dédié et du nouveau vide sanitaire aménagés (effectifs, espèces présentes...), afin notamment de s'assurer de la portée « temporaire » de l'impact relatif à la destruction d'un gîte de reproduction et de la bonne recolonisation des gîtes de substitution créés par le Petit Rhinolophe.

Le suivi est effectué sur une durée totale de 3 ans Afin de faciliter l'interprétation et l'exploitation des résultats, les inventaires effectués en n et n+1 servent de base (état T0).

Pour une homogénéisation des suivis, l'organisme en charge de cette expertise doit s'appuyer sur le protocole défini pour les précédents suivis (avant et pendant travaux).

Deux sessions de prospection visuelle par an (sans inventaire acoustique) sont menées pour observer la nouvelle colonisation des deux gîtes créés (C1 + A2) :

- Un passage diurne entre janvier et février, afin de statuer sur la présence de colonie d'hibernation.
- Un passage diurne en juillet, afin de statuer sur la présence d'éventuelles colonies de parturition.

Des comptes-rendus annuels doivent reprendre les principaux points mis en évidence lors des inventaires, le rapport final en établit la synthèse.

Si à l'issue du suivi en 2025, ni le gîte ni le vide sanitaire créé dans le nouveau bâtiment ne présentent de signes d'utilisation pour la parturition du Petit Rhinolophe au moins équivalente à celle constatée avant les travaux, le Conseil départemental assisté de l'écologue propose une mesure corrective portant sur l'ajustement des aménagements afin de les rendre favorables à l'accueil d'une colonie de reproduction et prolonge de deux ans son suivi. Si deux ans après, malgré ces ajustements, aucune reproduction importante n'est constatée, une mesure corrective plus importante, in-situ ou ex-situ, est proposée en lien avec les coordinateurs régionaux du PNA Chiroptères.

Tous les suivis sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1 : Création d'un gîte sur mesure pour le Petit Rhinolophe).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'OFB, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et notifié au bénéficiaire

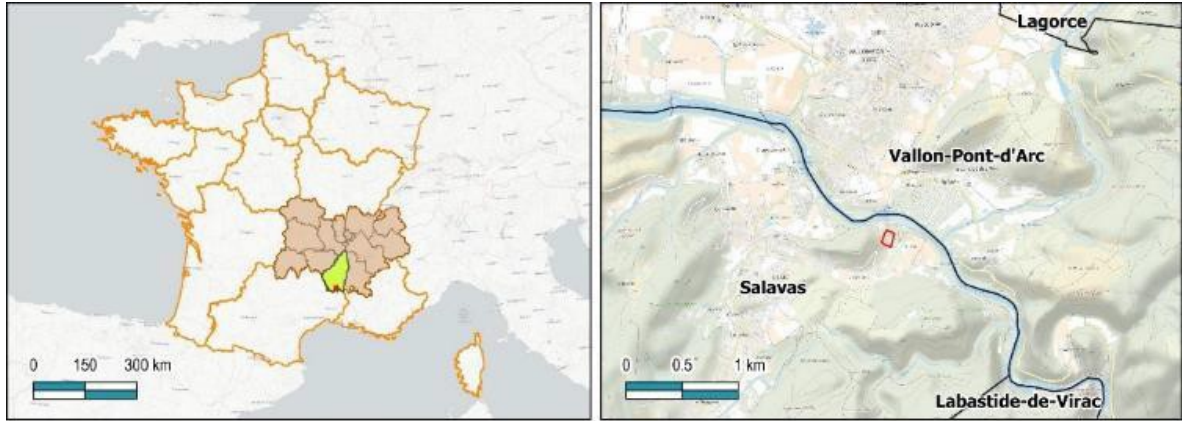
Privas, le 04 mars 2022

Le Préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

**Annexe I : Périmètre de la dérogation
(commune de Salavas)**



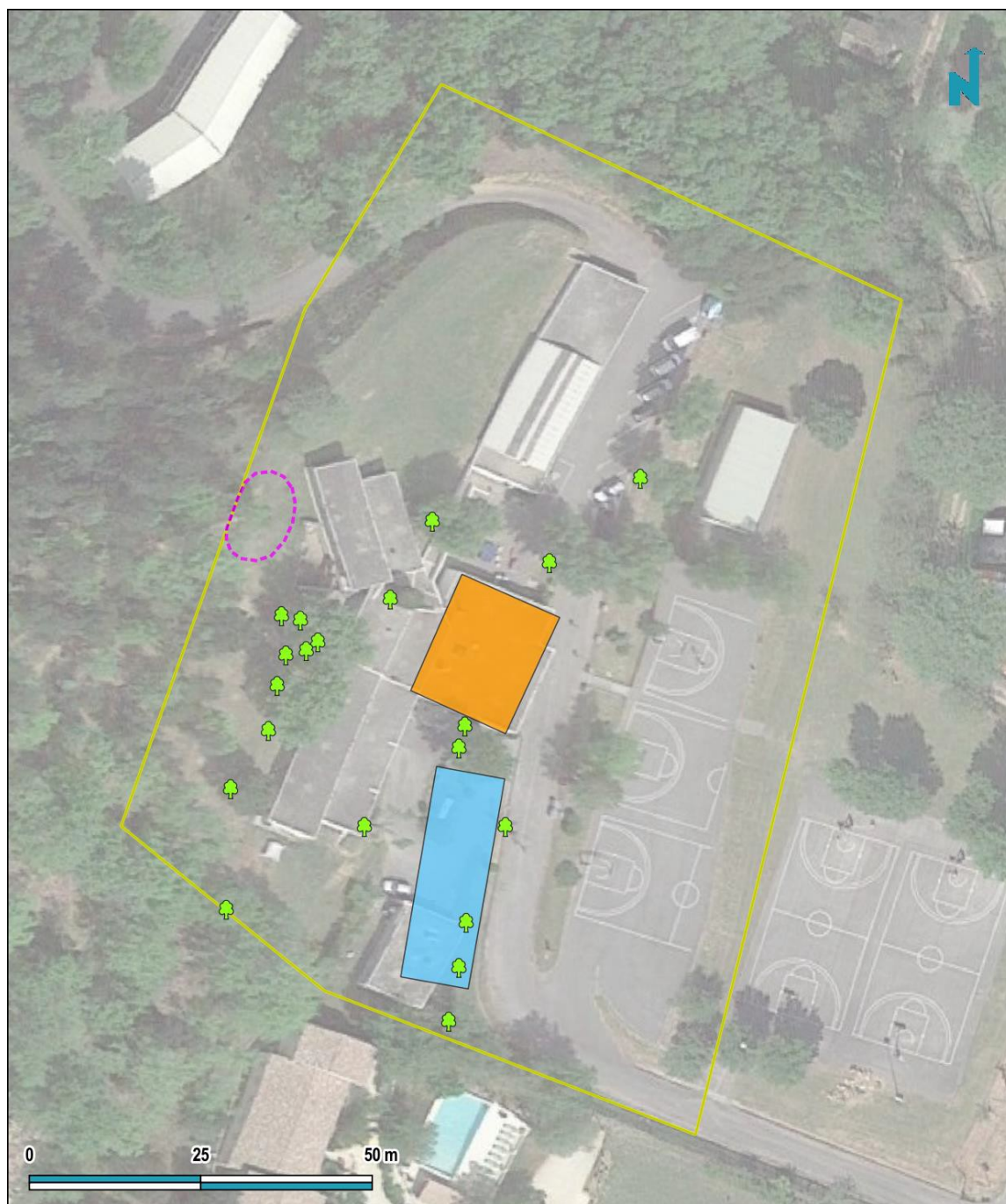
Limites communales	Emprise du projet
Limites départementales	Emprise foncière (CD07)
Limites régionales	

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Département de l'Ardèche (07)
Autres départements

Google Satellite / CartoDb Positron / SCAN IGN / Naturalia Janvier 2021 / Cartographe : PS

Annexe II : Localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement



	Délimitation stricte du chantier (F2) / Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité (R2)
	Délimitation stricte du chantier (ME2) / Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité (ME2)
	Visite préalable de l'actuel vide-sanitaire avant démarrage des travaux (MA5)
	Création d'un gîte pour le Petit Rhinolophe (MC1) / Implantation d'un panneau pédagogique (MA4)
	Recréation d'un gîte similaire à l'existant (MA2)
	Mise en place de bonnes pratiques en cas d'abattage d'arbres-gîtes potentiels (MR1)

NATUR...
NATUR... 2021 / Cartographie : 07 87 00 00 00 - Google Earth

NATURALIA
ingénierie en écologie

ardèche
LE DÉPARTEMENT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-08-00001

AP ruoms refus autorisation defrichement aluna
Cne RUOMS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
refusant une autorisation de défrichement aux lieux-dits LA CROISSETTE et DE TRAVERS
sur la commune de RUOMS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 134-6 et suivants, L. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1, L. 122-1-1 et suivants, L. 163-1 et suivants, L. 414-4 ;

VU le code forestier, notamment ses articles R. 134-4 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 342-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-1 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisée le 17 août 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30287, reçu complet le 8 juillet 2021, présenté par SASU ALUNA VACANCES, dont le siège social est route de Lagorce à RUOMS, Ardèche (07120) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,7170 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RUOMS (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT les observations en date du 19 janvier 2022 formulées par le demandeur sur le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher reçues le 25 janvier 2022 dans le délai imparti pour les produire ;

CONSIDÉRANT les observations en date du 25 janvier 2022 formulées par la mairie de RUOMS, agissant en tant que propriétaire d'une partie des terrains à défricher, sur le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher reçues le 27 janvier 2022 par courrier postal et le 25 janvier 2022 par courrier électronique, dans le délai imparti pour les produire ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact a été produite par le demandeur dans le cadre du processus d'évaluation environnementale ; que ce processus vise l'amélioration de la conception du projet par le maître d'ouvrage pour retenir la version la moins impactante, l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, la prise de décision par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact et du procès-verbal de reconnaissance du 17 août 2021 que la description de l'état initial du milieu naturel est affectée par plusieurs insuffisances fondamentales ; que, parmi ces insuffisances, figurent celles résultant d'une déficience dans la définition de la zone d'étude qui n'est pas adaptée au projet, d'une appréciation erronée des impacts du projet, ceux-ci étant appréciés en considération de la réalisation du projet qui, en réalité, a précédé la demande d'autorisation au lieu de se fonder sur la situation qui préexistait à la réalisation du projet dont la régularisation est demandée, d'inventaires naturalistes qui ont été réalisés en juin 2010 sans qu'ils aient été actualisés depuis, d'une pression en observation pour ces inventaires qui est demeurée insuffisante pour établir de manière proportionnée les sensibilités ;

CONSIDÉRANT que le processus d'évaluation environnementale doit reposer sur une mise en œuvre proportionnée de la séquence éviter, réduire, compenser ; que, dans le cas d'espèce, l'étude d'impact n'a pas identifié de mesures d'évitement ni de réduction ni même de compensation alors que le projet a engendré, en phase de chantier, des impacts temporaires et que l'exploitation des équipements engendre des impacts permanents ou définitifs ; que la réalisation du projet conduit, selon les termes mêmes de l'auteur de l'étude d'impact, à la *diminution du territoire naturel utile à certaines espèces d'une superficie voisine de 2,98 ha* ; que la synthèse fait apparaître, sans les justifier, des impacts résiduels toujours qualifiés de moyens pour le cadre de vie et la santé publique et de faibles pour tous les autres compartiments ; qu'en la circonstance ces impacts ne peuvent être ainsi qualifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de reconnaissance, que le projet prend place au sein d'un très vaste massif forestier ; que la commune de RUOMS appartient à une région naturelle marquée par le climat méditerranéen qui se caractérise par des sécheresses estivales marquées, que le vent y est fréquent ; que la commune de RUOMS présente un taux de boisement de 40 % soit 502 ha auxquels s'ajoutent 8 % de landes soit 98 ha, que la commune de LAGORCE, contiguë au site du projet présente un taux de boisement de 64 % soit 4 450 ha auxquels s'ajoutent 14 % de landes soit 996 ha ; que la population hébergée sur ce seul camping en période estivale peut être estimée à 2 600 personnes ; que le tout conduit à constater que le risque de feu de forêt est très élevé et non « de sensibilité moyenne » comme a cru pouvoir le qualifier l'étude d'impact ; que le niveau de risque pour les personnes et les biens n'a pas été intégré de manière proportionnée dans la définition du projet technique qui conduit à une proximité immédiate entre les terrains à aménager et la forêt ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut que le « *projet d'extension du camping Aluna Vacances ne présente aucun effet dommageable significatif sur l'état de conservation des espèces et habitats d'espèces du site FR8201657 Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents* » sans avoir sérieusement examiné les relations écologiques fonctionnelles entre la zone spéciale de conservation et le site du projet, notamment en considération des ruisseaux et talwegs qui les relie, le projet étant susceptible d'effets indirects, plus particulièrement en ce qui concerne les chiroptères qui utilisent ces ruisseaux et talwegs boisés comme corridors entre les zones de chasse et les zones de repos ; que cette évaluation repose sur une situation erronée de la distance entre le projet et le site ; que la conclusion sur l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces à l'origine de la désignation du site est insuffisamment justifiée ; que selon les dispositions du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'autorité administrative doit s'opposer à tout projet si l'évaluation des incidences se révèle insuffisante ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne satisfait pas les dispositions énoncées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; que les carences qui l'affectent font obstacle à la définition technique du projet le moins impactant ; que ces insuffisances privent le public de la possibilité de connaître les incidences du projet et de participer convenablement à l'élaboration de la décision ; que ne peut être regardée comme satisfaisante l'étude d'impact qui ne place pas l'autorité administrative en situation de porter une juste appréciation des impacts ni d'assortir une décision d'autorisation des prescriptions garantissant que la réalisation du projet n'exposera pas le public à des risques excessifs et ne conduira pas à une perte nette de biodiversité, notamment au moyen de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que de suivi de ces impacts ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement font obligation à l'autorité administrative de compléter l'autorisation préalable qui ne répond pas aux dispositions du I du même article par ces dispositions ; que l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 341-1 du code forestier entre dans le champ de ces dispositions ; qu'il convient par conséquent de compléter ainsi qu'il est dit une éventuelle autorisation de défrichement ; que l'état de l'étude d'impact ne permet pas de satisfaire cette disposition ; qu'il ressort des dispositions du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement que les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ; que le projet dont il s'agit nécessite plusieurs autorisations administratives et que l'autorisation de défrichement est la première de ces autorisations ; qu'il revient par conséquent à cette décision d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du principe d'action préventive par le maître d'ouvrage telle que prescrite au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement conduit à constater que l'étude d'impact portant la définition du projet ne satisfait pas l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la combinaison des articles L. 110-1, II, 2°, L. 122-1-1, I, II et III, L. 163-1, I, du code de l'environnement doit conduire à refuser la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le code forestier mentionne dans son article L. 341-5 la liste des motifs pour lesquels l'autorisation de défrichement peut être refusée ; que figure au 9° de cet article les bois et forêts ou les massifs qu'ils complètent dont la conservation est reconnue nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies ;

CONSIDÉRANT que les communes de RUOMS et de LAGORCE sont boisées respectivement à 40 % et 64 %, qu'existent en sus de ces espaces forestiers des landes exposées au même risque d'incendie occupant respectivement 8 % et 14 % de la surface de ces communes, soit, pour les deux communes, 4 952 ha de forêt et 1 094 ha de landes ; que ces communes relèvent du climat méditerranéen caractérisé par une sécheresse estivale marquée, des températures estivales élevées, des vents fréquents ; que les changements climatiques observés conduisent à prédire un accroissement du nombre de jours avec des températures très élevées ; qu'il a été constaté respectivement 22 et 25 départs de feux depuis 2010 sur ces communes, pour 6 et 8 de ces feux ils se sont communiqués aux espaces forestiers au sein desquels ils ont détruit 11 ha et 95 ha ;

CONSIDÉRANT que la simulation de la puissance d'un incendie sur l'interface entre la forêt et la zone pour l'aménagement de laquelle l'autorisation est demandée par le progiciel « Outil feu » qui prend en compte les données météorologiques, topographiques et de caractéristiques de la végétation établit que la puissance de feu atteindrait au minimum 3 600 kW/m et qu'elle est susceptible de dépasser 10 000 kW/m ; que ces puissances relèvent de la catégorie la plus élevée contre laquelle il est très difficile de lutter ; que ces puissances sont assorties de vitesses de propagation élevées ; qu'en la circonstance, le débroussaillage tel qu'il ressort de l'obligation émanant des dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier, s'il permet de réduire la biomasse combustible, ne constitue pas une mesure proportionnée à l'intensité du risque ; qu'aucune des conditions envisagées par les dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, notamment au 4°, n'apparaît suffisamment proportionnée au niveau du risque sauf à reculer la lisière boisée sur une distance de 50 mètres au moins ce qui ne saurait être prescrit dans le cadre de la présente demande, ce recul s'accompagnant nécessairement de la perte de la destination forestière du sol et demandant par conséquent que les propriétaires riverains de l'assiette du projet consentent à ce défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement est demandée pour accroître la capacité d'hébergement du camping, soit en emplacements nus, soit en habitations légères de loisir ; que cette augmentation de la capacité d'accueil accroît le niveau de risque s'agissant des personnes et des biens ; que la population ainsi augmentée et exposée au risque passerait à quelque 2 600 personnes en période estivale pour le seul établissement Aluna Vacances ; qu'il existe aussi un autre établissement de camping susceptible d'héberger 900 personnes contigu à celui d'Aluna Vacances ; que l'évacuation de ces campings en cas de départ de feu ne pourrait se faire que par la seule route départementale qui dessert le site et qui devrait aussi servir à l'acheminement des engins et équipes de secours et de lutte contre l'incendie ; que des véhicules des résidents stationnent à proximité et sont susceptibles d'accroître les conséquences d'un incendie ; que le projet ne prévoit pas de pistes réservées aux moyens de lutte contre l'incendie en périphérie des aménagements pour servir de point d'appui ; que la défendabilité des aménagements apparaît ainsi particulièrement incertaine ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du défrichement demandé dans l'objectif d'accroître la capacité d'accueil du camping placerait les personnes, les biens et les massifs forestiers environnants à une élévation notable du risque d'incendie de forêt ; qu'en conséquence, la demande d'autorisation de défrichement se heurte au motif mentionné au 9° de l'article L. 341-5 du code forestier c'est-à-dire que la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les incendies ; qu'il convient par conséquent de refuser l'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction, dès ce stade et sans qu'il soit besoin de procéder à la mise à disposition du public, que :

- l'étude d'impact et la définition technique du projet n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 110-1, II, 2°, L. 122-1-1, I, II et III, L. 163-1, I, du code de l'environnement et des textes pris pour leur application ;
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fait apparaître des insuffisances ;
- la conservation des bois dont le défrichement est demandé est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement de 1,7170 ha des parcelles de bois situées sur la commune de RUOMS et dont les références cadastrales sont les suivantes est refusée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
RUOMS	C	39	0,7460	0,7460
RUOMS	C	364	0,3068	0,3068
RUOMS	C	365	0,2770	0,2770
RUOMS	C	707	0,0492	0,0492
RUOMS	C	758	0,0930	0,0930
RUOMS	C	358	0,3510	0,2288
RUOMS	C	359	0,1090	0,0162
Total Surfaces			1,9320	1,7170

ARTICLE 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur et aux propriétaires des terrains.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans le même délai.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 08 mars 2022

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-07-00006

Arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation des véhicules effectuant le transport
de bois ronds dans le département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois
ronds dans le département de l'Ardèche.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 311-1, R 311-3, R 312-1 à R 312-6, R 312-10 à R 312-15, R 312-19 à R 312-22, R 313-32, R 321-17, R 321-20, R 322-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 à R 433-16 (section 4 transports de bois ronds) ;

VU le Code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2010-224-4 en date du 12 août 2010 relatif au transport des bois ronds ;

VU le règlement relatif à la voirie départementale de l'Ardèche modifié en juin 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 08/09/2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

VU l'avis favorable en date du 17/08/2020 de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central (DIRMC) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre du Conseil Départemental de l'Ardèche représenté par Monsieur le Directeur des routes et des mobilités ;

VU l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ardèche (GGD07) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité de l'Ardèche (DDSP07) ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires (DDT) ;

CONSIDÉRANT les concertations engagées avec les représentants de la filière bois ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la circulation des transports de bois ronds dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le développement et la compétitivité de la filière bois nécessitent la mise en place de dispositions particulières sur certains itinéraires pour permettre le transport des bois ronds.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **abroge** l'arrêté préfectoral n° ARR-2010-224-4 en date du 12 août 2010 relatif au transport de bois ronds dans le département de l'Ardèche ;

ARTICLE 2 : CONTEXTE / DÉFINITION

Les *transports* de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids total roulant autorisé, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes (44 tonnes sous conditions techniques spécifiques) pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la route.

ARTICLE 3 : CODE DE LA ROUTE

Pour l'application du présent arrêté, les transports de bois ronds sont notamment régis par la section 4 du chapitre III, titre III du livre IV du Code de la route (article R 433-9 à R 433-16) introduit par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le Code de la route.

Le Code de la route traite notamment des caractéristiques des véhicules ou ensembles de véhicules, de leur poids total, de leur charge à l'essieu, de leurs dimensions, des conditions générales de circulation.

Concernant la longueur des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier affectés aux transports de bois ronds, l'article 433-15 du Code de la route rappelle que la longueur totale de ces ensembles ne peut excéder 18,75 mètres (non compris un éventuel dépassement à l'arrière de 3 mètres, autorisé dans le cadre de l'article R312-21 du Code de la route qui stipule qu'à l'arrière, le chargement d'un véhicule ou d'une remorque ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité dudit véhicule ou de sa remorque).

Les plus grandes longueurs sont traitées dans le cadre des transports exceptionnels.

Les documents à détenir à bord des véhicules y sont également précisés, auxquels il convient de rajouter ceux indiqués dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRES POUR LE TRANSPORT DES BOIS RONDS EN ARDÈCHE

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, de poids supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 48 tonnes pour 5 essieux et 57 tonnes pour 6 essieux, effectuant le transport exclusif de bois ronds dans les conditions définies par le Code de la route et le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports des bois ronds, est autorisée sur les itinéraires suivants du département de l'Ardèche :

Réseau routier national :

- RN 102 du PR 0 au PR 0+315 et du PR 9+900 à la limite du départ de la Haute-Loire ;
- RN 88 du PR 0 au PR 2+963.

Réseau routier départemental :

- sur toutes les sections des routes départementales inscrites dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté (représentation graphique indicative en annexe 2).

Les itinéraires définis ci-dessus sont ouverts à la circulation des transports de bois ronds sous réserve des restrictions de circulation (interdiction de circulation, limitation de gabarit ou de tonnage...) qu'une situation d'urgence ou liée à l'évolution structurelle de la voie, de ces dépendances ou d'un ouvrage pourrait nécessiter.

A titre indicatif, une carte interactive sur les limitations de tonnage ou de gabarit est accessible sur le site du Conseil départemental de l'Ardèche via le lien suivant :

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Des dérogations à circuler sur les autres routes départementales pourront être sollicitées auprès des services du Conseil départemental de l'Ardèche, direction des routes et des mobilités, dans les conditions qui sont définies par ses soins. Une procédure spécifique, dénommée l'ADTB (autorisation dérogatoire aux transports de bois ronds), a été mise en place à cet effet.

Réseau routier communal ou d'intérêt communautaire :

- La circulation des bois ronds sur les voies communales ou d'intérêt communautaire sera réglementée par arrêtés spécifiques pris par l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI), si nécessaire.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CIRCULATION

Nonobstant l'article 4 du présent arrêté, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- suivant les dispositions de l'article R 433-16 du Code de la route et notamment :
 - sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures (le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction) ;
 - par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- suivant décision Ministérielle :
 - sur les itinéraires définis chaque année pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds affectés au transport de marchandises.
- suivant les prescriptions de circulation mises en place en fonction de l'évolution de la voirie concernée :
 - limitation de tonnage (exemples : barrières de dégel, fragilité d'ouvrage d'art, déformation de chaussée ...) ;
 - limitation de gabarit.

ARTICLE 6 : VITESSE DES ENSEMBLES DE VÉHICULES

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, 60 km/h en dehors des routes à grande circulation pour tous les véhicules.

Elle sera réduite, pour tous les types de réseaux et de véhicules, à 30 km/h dans les agglomérations, sur les ouvrages d'art et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles les véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Le conducteur de l'ensemble routier doit :

- être en possession d'une copie du présent arrêté et des documents prévus par le Code de la route ;
- pour tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble, conformément à l'article R 433-14 du Code de la route.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h.

Le transporteur doit s'assurer des conditions de circulation (limitation de tonnage, itinéraires autorisés, autorisations particulières, etc.) :

- sur le réseau routier limitrophe, si les véhicules de transports de bois ronds doivent circuler hors du département de l'Ardèche ;
- sur le réseau routier autorisé en Ardèche, afin de s'assurer des conditions particulières.

ARTICLE 8 : ÉCLAIRAGE DES ENSEMBLES DE VÉHICULES

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DOMMAGES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du Département et des Communes traversées, de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux installations des opérateurs.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en informer le gestionnaire et d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent.

ARTICLE 10 : RECOURS DOMMAGES

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Mme. la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
MM. les Sous-préfets de Largentière et de Tournon sur Rhône,
M. le Directeur des services du Cabinet du Préfet de l'Ardèche,
M. le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central,
Mme La Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche,
M. le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
M. le Directeur Général de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la Chambre professionnelle des transporteurs routiers de l'Ardèche,
M. le Président de FIBOIS,
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche,
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche,
Mmes et MM. les Maires du département de l'Ardèche,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 7 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Information : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation
des véhicules effectuant le transport de bois ronds
dans le département de l'Ardèche

Routes nationales

Nom	PR début	PR fin
N102	0+000	0+315
	9+900	94+948
N88	0+000	2+963

Routes départementales

Nom	PR début	PR fin
D1	0+000	15+329
D2	0+000	78+567
D2B	0+000	1+543
D3	0+000	10+653
D4	0+000	29+754
	36+273	46+269
	73+248	81+103
D5	15+909	28+606
D6	0+000	17+204
D6A	0+000	0+726
D7	0+000	2+218
D8	0+000	4+354
D9	0+000	19+018
D11	0+000	1+269
D13	0+000	8+036
D14	0+000	13+111
D15	35+189	39+830
D16	0+000	26+652
D17	0+000	13+713
D18	31+000	35+813
D19	0+000	47+164
D21	0+000	3+159
	14+815	46+667
D22	0+000	5+164
D24	0+000	39+798
D26	0+000	12+853
D27	0+000	2+286
D51	29+136	31+754
D52	0+000	3+714
D82	0+000	9+234
D86	0+000	136+1101
D86C	0+000	0+1126
D86E	0+000	4+1002
D86K	0+000	1+509
D93	0+000	0+644
D95	0+000	0+159
D96	0+000	1+665
D101A	0+000	0+600

D102	0+000	29+441
D102A	0+000	0+326
D103	0+000	17+030
D104	0+000	25+295
	30+543	87+503
D104A	0+000	10+1016
D105	0+000	5+114
D106	0+000	3+192
D107	0+000	13+488
D108	0+000	14+390
D109	0+000	10+679
D110	0+000	22+048
D111	0+000	11+077
D112	0+000	2+945
D112A	0+000	0+594
D113	0+000	3+589
	18+051	18+569
D115	0+000	14+233
D116	0+000	33+439
D117	0+000	9+616
D120	0+000	79+065
D121	0+000	28+836
D122	6+187	54+519
D151	0+000	5+718
D152	0+000	2+808
D153	-1+509	2+388
D154	0+015	2+489
D160	0+000	4+424
	7+757	13+070
	13+190	17+449
D161	0+000	1+796
D182	0+000	1+1023
D190	0+000	7+048
D192	0+000	5+432
D201	0+000	16+053
D201A	0+000	1+212
D202	0+000	16+587
D204	3+500	17+191
D205	0+000	0+934
D206	0+000	6+134
D206A	0+000	0+670
D207	0+000	9+005
D208	0+000	11+758
D209	0+000	11+470
D209B	0+000	4+710
D210	0+000	5+362
D213	0+000	5+155
	14+183	16+355
D214	0+000	23+922
D215	0+000	18+135
	21+400	30+618
	31+818	40+831
D217	0+000	14+648

D218	0+000	10+266
D218B	0+000	0+573
D219	0+000	28+659
D221	0+000	12+928
D222	0+000	0+620
D222A	0+000	0+676
D223	8+326	15+161
D224	0+000	4+645
D225	0+000	12+006
D226	0+000	3+759
D226A	0+000	1+711
D228	0+000	2+170
	23+207	26+305
D229	0+000	1+642
D232	0+000	7+083
D233	0+000	4+445
D234	0+000	15+793
D234A	0+000	0+542
D235	0+467	7+023
	14+720	16+103
D236	0+000	31+536
D237	0+000	22+723
D238	0+000	3+063
	6+261	26+261
D238A	0+000	0+321
D239	0+000	22+624
D240	0+000	5+918
D241	0+000	19+251
D242	0+000	9+548
D242A	0+000	2+839
D242B	0+000	2+349
D243	0+000	11+208
D245	0+000	2+050
D247	0+000	0+121
	8+658	14+349
D251	0+000	4+347
D252	4+120	6+921
D253	0+000	5+930
D254	0+654	0+958
D255	0+000	7+633
D256	0+000	0+909
D258	0+000	11+840
D258A	0+000	0+408
D259	10+900	21+710
	28+329	32+815
D262	0+000	2+628
	6+000	14+548
D263	0+000	20+277
D263A	0+000	0+575
D263B	0+000	0+943
D264	0+000	13+166
D264B	0+000	0+633
D265	16+320	25+463

D266	16+040	17+124
D267	0+000	2+663
D268	0+000	7+411
D269	12+469	14+983
D270	12+300	14+830
D271	0+000	13+726
D271A	0+000	1+119
D272	5+500	11+204
D272A	0+000	1+120
D272B	0+000	1+606
D273	7+000	13+519
D276	0+000	6+144
D277	0+000	2+615
D278	0+000	4+125
	18+370	18+628
D279	0+520	6+634
D282	0+000	3+400
D282A	0+000	1+205
D282B	0+000	0+203
D283	0+000	13+512
D284	0+000	9+648
D284A	0+000	0+284
D287	5+578	23+331
D288	0+000	10+509
D289	12+785	19+764
D290	0+000	42+233
D291	0+000	3+430
D291A	0+000	0+636
D292	0+401	7+723
D293	0+000	1+492
D294	0+000	2+111
D295	0+000	1+215
D295A	0+000	0+588
D296	0+000	1+793
D297	0+000	0+999
D298	0+000	3+846
D300	0+000	3+461
D302	0+000	4+935
	10+891	13+768
D306	0+000	5+120
D314	0+000	6+999
D315	0+000	3+756
D316	0+000	0+734
D317	0+000	4+820
D319	0+000	1+004
D322	0+000	1+812
D323	0+000	7+245
D332	0+000	3+966
D337	0+000	3+449
D339	0+000	1+929
D342	0+000	13+386
D342A	0+000	1+940
D344	0+000	6+006

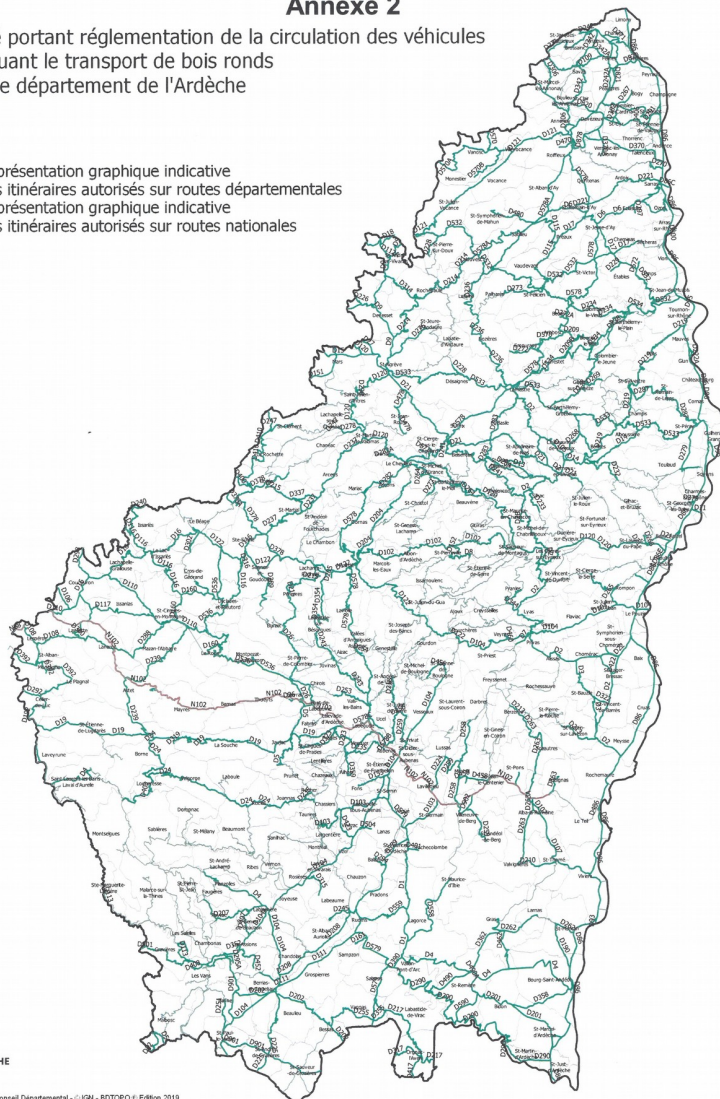
D345	0+000	1+196
D352	0+000	1+164
D354	0+000	15+411
D355	0+000	1+978
D358	0+000	7+568
D359	0+000	3+041
D362	0+000	6+775
D363	0+000	2+865
D363A	0+000	0+058
D366	0+000	1+961
D370	2+183	9+557
D370A	0+000	3+326
D370B	0+000	3+676
D378	10+610	30+1017
D378A	0+320	1+1018
D379	0+000	0+868
	4+936	6+955
D382	0+000	2+097
D390	0+000	1+499
D390A	0+000	0+260
D392	0+000	12+128
D400	0+000	3+115
D401	0+000	1+215
D403	0+000	7+765
D406	0+000	8+817
D407	0+000	4+583
D408	0+000	1+963
D410	0+000	14+843
D413	0+000	2+041
D417	0+000	2+983
D422	0+000	2+841
	4+000	4+737
D423	0+000	4+249
D424	0+000	0+212
	0+676	0+946
D426	0+000	0+560
D435	0+000	5+941
D439	0+000	1+609
D452	0+000	5+178
D456	0+000	4+861
D458	0+000	3+744
D458A	0+000	0+680
D458B	0+000	0+279
D460	0+000	1+079
D460A	0+000	0+242
D462	0+000	6+025
D464	0+000	1+728
D470	0+000	2+436
D478	9+050	15+656
D480	0+000	7+132
D486	0+000	0+134
D490	0+000	6+493
D490A	0+000	0+188

D492	0+000	2+490
D503	0+000	1+137
D504	0+000	1+625
D506	0+000	6+368
D519	0+000	1+149
D532	0+000	51+255
D533	0+000	57+803
D533N	0+000	0+190
D534	0+000	28+448
D536	0+000	38+832
D537	0+000	0+589
D558	9+085	21+554
D559	0+000	8+043
D570	0+000	6+481
D570A	0+000	10+013
D570B	0+000	5+810
D571	2+388	3+000
D572	0+000	0+997
D578	0+396	112+975
D578A	0+000	21+721
D578B	0+000	2+917
D578B	4+778	5+465
D578C	0+000	1+165
D579	0+000	38+768
D590	0+000	4+589
D800	0+000	0+550
D802	0+000	1+629
D820	0+000	17+849
D820A	0+000	0+144
D821	0+000	3+254
D878	0+000	7+532
D901	0+000	37+871
D902	0+000	3+888
D906	34+067	37+458

Annexe 2

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de l'Ardèche

- Représentation graphique indicative des itinéraires autorisés sur routes départementales
- Représentation graphique indicative des itinéraires autorisés sur routes nationales




PREFET DE L'ARDÈCHE
Léon
Fournier

Sources : DOT07 - Conseil Départemental - © IGN - BDTOPO © Edition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DOT07 - SUITE ICT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Transport_infrastructure\Transport_bois\Annexe2.apx

Version du 11/01/2022

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-02-00007

2022 03 02 DIRMC ARRETE 2022D 001 sub07



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022D-001

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n° 69 2019 07 24 008 du 24 juillet 2019 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers du Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-01-25-042 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Stéphanie MIRAMAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Olivier TIGNOL, adjoint au chef de district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Eric COSTE, responsable territorial Ardèche / Haute-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Pascal RAOUX, responsable territorial Cantal / Lot / Lozère, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. SOBOZYNSKI Cédric, chef du CEI de Labégude par intérim jusqu'au 31/03/2022, M. MASCLAUX Jérémie, Chef de CEI de Labégude à compter du 01/04/2022 pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. David LEMORE, chef du CEI de Langogne – Lanarçe, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, MM. les chefs de District et adjoints, Mme et M. les chefs de Département, Mme la cheffe de Bureau, MM. les responsables territoriaux, MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à tous les subdélégués. Une copie

du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

Article 3 : L'arrêté 2021D-001 du 22 février, 2021 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 MAR. 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-07-00001

ARRETE PREFECTORAL instituant la commission
locale de contrôle de l'Ardèche
relative à l'élection présidentielle des 10 avril et
24 avril 2022



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
instituant la commission locale de contrôle de l'Ardèche
relative à l'élection présidentielle des 10 avril et 24 avril 2022**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.32 à L.34 ;

VU la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 modifié portant application de la loi de 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Nîmes ;

Vu la désignation effectuée par le directeur de la branche services courrier-colis Loire Vallée du Rhône de la Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission locale de contrôle, sous l'autorité de la commission nationale de contrôle, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de la propagande électorale aux électeurs, dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 avril et 24 avril 2022 ;

Elle est composée comme suit pour le département de l'Ardèche :

- Président : , M. Jean-Paul RISTERUCCI, président au tribunal judiciaire de Privas
- pour le 30 mars 2022 : Mme Stéphanie MARTIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Privas, suppléante ;
pour le 15 avril 2022 : M. Ralph FREYERMUTH, vice-présidente au tribunal de grande instance de Privas, suppléant ;

- Représentant de l'opérateur La Poste chargé de l'envoi de la propagande :
M. Florent BOURILLE ;
- Fonctionnaire et secrétaire de séance, Mme Corinne CURY, directrice la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, titulaire, et Mme Stéphanie VANDERHEYDEN, chef du bureau des élections à la préfecture, suppléante.

Article 2 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat à Privas.

Article 3 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat (www.ardeche.gouv.fr) et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au premier président de la cour d'appel de Nîmes et au directeur de la branche services courrier-colis Loire vallée du Rhône de La Poste, à la commission nationale de contrôle.

A Privas, le 7 mars 2022

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-07-00007

Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation funéraire de la SAS THANA'PRO sise
à Plats

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
modifiant l'arrêté n° 07-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant habilitation d'un
établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-22-002 du 22 février 2021, portant habilitation, dans le domaine funéraire de la SAS «THANA'PRO » pour son établissement principal domicilié 13, place de la Mairie à PLATS (07300) ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2022 par Madame Corine LAHIRE, représentante légale de la SAS « THANA'PRO », et complétée le 1^{er} mars 2022, en vue de la modification de l'habilitation en cours pour cause d'exercice de nouvelles activités relevant du service extérieur des pompes funèbres et visées à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise précitée remplit l'ensemble des conditions fixées par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-22-002 du 22 février 2021, est modifié ainsi :

L'établissement principal de la SAS « THANA'PRO » domicilié 13, place de la Mairie à PLATS (07300), immatriculé sous le numéro SIRET 893 473 629 00010, et dirigé par Madame Corine LAHIRE », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés, et notamment la durée de l'habilitation funéraire valable jusqu'au 22 février 2026 sous le numéro 21-07-0094.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS «THANA'PRO » ainsi qu'au maire de PLATS.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 7 mars 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-07-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de la SARL Taxis de
l'Auzon pour son établissement secondaire
"Pompes Funèbres Valsoises"



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-06-25-004 du 25 juin 2019, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « Taxis de l'Auzon » sise 570, faubourg Saint Jean à VILLENEUVE-DE-BERG (07170), pour son établissement secondaire domicilié 7, quai Lieutenant Colonel Tourre à VALS-LES-BAINS (07600) ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2022, et complétée le 16 février 2022, par Monsieur Sébastien SILHOL, gérant de la SARL « Taxis de l'Auzon », en vue du renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant que la SARL « Taxis de l'Auzon » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Taxis de l'Auzon », domicilié 7, quai Lieutenant Colonel Tourre à VALS-LES-BAINS (07500), identifié sous le numéro SIRET 415 102 425 00089, géré par Monsieur Sébastien SILHOL, et exploité sous le nom commercial « Floralys – Pompes Funèbres Valsoises », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par l'EIRL FAURE Annie sise 383, montée de la Garenne à SAINT-LAURENT-DU-PAPE (07800) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 22-07-0075.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Taxis de l'Auzon » ainsi qu'au maire de VALS-LES-BAINS.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 7 mars 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-07-00003

Arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant
délégation de signature à M. Philippe PUIER,
maître d'hôtel à la résidence du préfet de
l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à M. Philippe PUIER,
maître d'hôtel à la résidence du préfet de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la note d'affectation du 26 octobre 2021 de M. Philippe PUIER, adjoint technique principal de 2^e classe, à la résidence du préfet de l'Ardèche aux fonctions de maître d'hôtel et de chef cuisinier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui lui seront données et selon les modalités suivantes à :

M. Philippe PUIER, maître d'hôtel et chef cuisinier à la résidence du préfet de l'Ardèche, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses du centre de responsabilité de la résidence du Préfet, concernant les fournitures courantes nécessaires aux réceptions et à l'entretien de l'hôtel (hors renouvellement de la cave), pour un montant maximum de 1 000 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le maître d'hôtel et chef cuisinier à la résidence du préfet de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 mars 2022

Le préfet,

Signé : Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-07-00005

arrêté préfectoral portant la mise à jour de la situation administrative de la société FCA (site de production) à Tournon-sur-Rhône



**Arrêté préfectoral
portant la mise à jour de la situation administrative de la société FABRICATION CHIMIQUE
ARDÉCHOISE (FCA) (site de production) à TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005- 258-6 du 15 septembre 2005, modifié ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité du 18 septembre 2020 sur les rubriques 2630 et 1185 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2022 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions permettant le bénéfice de l'antériorité sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées ci-après situées 1041 Chemin de la Digue du Rhône, Les Iles Ferays à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 modifié, est remplacé par le tableau ci-dessous.

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Zone de dépotage stockage gaz	/	1414-2-a	A
Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2. 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	8 Cellules de remplissage aérosols	453 600 aérosols/j	1421-1	A
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h...	Installations de chargement de véhicules citernes et de remplissage de récipients mobiles	20,1 m ³ /h	1434-1-b	DC
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage aluminium	900 kg	1450-2	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment A	39 447 m ³	1510-3	DC

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Rubrique	Régime
Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	/	11 t/j	2630-b	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage de thioglycolate de potassium	15 t	4140-2-a	A
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Produits finis Déchets d'aérosols	27 t 12 t	4320-2	D
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	/	450 t	4331-2	E
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Citernes et conteneurs mobiles	110 t	4511-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Citernes et conteneurs mobiles	141 t	4718	A

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Rubrique	Régime
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieure à 800 l</p>	1 Isoconteneur 24300L contenant du 134a (tétrafluoroéthane) et 4 conteneurs mobiles 930L de 134a et 152a (difluoroéthane)	28 020 litres	1185-1-a	A
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie	1,371 MW	2910-A-2	DC

Article 3 : Rubrique 1185

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont applicables selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE.

Fait à Privas, le 7 mars 2022
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-02-24-00005

AP modif statuts SIVOM Haute Valle de la Loire



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Largentière**

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple de la Haute Vallée de la Loire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-20 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Vallée de la Loire entre les communes de Le Béage, Cros-de-Géorand, Mazan-l'Abbaye, Saint-Cirgues-en-Montagne, Usclades-et-Rieutord, Sagnes-et-Goudoulet et Sainte-Eulalie ;

VU les arrêtés préfectoraux des « 26 novembre 1991 autorisant l'adhésion des communes du Lac D'issarlès, de Lachamp Raphael et de Pereyres », « 29 décembre 1998 autorisant l'adhésion des communes de Lachamp-Raphaël, Peryres, Coucouron, Lachapelle-Graillose, Issanlas, Issarlès et Le Lac d'Issarlès », « 17/05/2005 autorisant l'adhésion de la commune de Le Roux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du SIVOM ainsi que le retrait des communes de Lachamp Raphaël, Le Lac d'Issarlès, Pereyres, Coucouron, Lachapelle Graillose, Issanlas et Issarlès ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1984, 16 mars 1987, 29 août 1989, 26 novembre 1991, 02 juin 1993, 11 mai 1998, 20 janvier 2000, 27 octobre 2000, 20 novembre 2000, 19 novembre 2001, 30 septembre 2002, 29 août 2005, 28 septembre 2005 et 31 juillet 2006, autorisant la modification des statuts du SIVOM Haute Vallée de la Loire ;

VU la délibération du comité syndical du 24 avril 2021 portant sur la restitution de la compétence « Adduction d'eau potable » aux communes entraînant la modification des statuts et sur le principe de transfert de l'actif, du passif et des emprunts ;

VU la lettre de notification de cette délibération adressée le 14 mai 2021 aux maires des communes membres ;

VU les statuts du SIVOM de la Haute Vallée de la Loire ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Cros-de-Géorand (26/06/2021), Le Béage (21/06/2021), Mazan-l'Abbaye (26/06/2021), Sagnes-et-Goudoulet (04/06/2021), Saint-Cirgues-en-Montagne (28/07/2021), Usclades-et-Rieutord (10/06/2021) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00005 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Le Roux n'a pas répondu dans le délai de 3 mois qui lui était imparti et qu'en conséquence son avis est réputé favorable conformément à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts du SIVOM Haute Vallée de la Loire dont la rédaction est désormais la suivante :

« - l'exécution des travaux de voirie rurale à l'exclusion des travaux d'entretien.
- suppression de la compétence « alimentation en eau potable » et restitution de la compétence « alimentation en eau potable » au 31 décembre 2021 aux communes membres. »

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Vallée de la Loire, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet

Signé le 24 février 2022

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-04-00002

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la
commune de Lussas



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant convocation des électeurs de la commune de LUSSAS en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires

Le sous-préfet de LARGENTIERE

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L251 et L 260 à L 270 ;

VU le décret du 8 mars 2019 portant nomination du sous-préfet de Largentière - M. LEVERINO (Patrick) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-00005 du 31 août 2021 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU le décès de M. Jean-Paul ROUX, maire de la commune de LUSSAS, intervenu le 4 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'un conseil municipal doit être complet avant d'élire un maire ;

CONSIDERANT que, dans les communes de mille habitants et plus, les élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée à LUSSAS lors des élections municipales générales de 2020 et qu'il ne peut pas être fait appel au suivant de liste afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 270 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle intégrale afin de renouveler le conseil municipal de LUSSAS ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : – Les électeurs de la commune de LUSSAS sont convoqués pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et quatre conseillers communautaires.

La date de cette élection est fixée au dimanche 1^{er} mai 2022 pour le 1^{er} tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 8 mai 2022.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures 00 et clos à 18 heures 00.

L'élection se déroulera dans le respect des règles sanitaires en vigueur à ces dates.

Article 2 :

Le régime électoral applicable à la commune de LUSSAS est celui des communes de 1000 habitants et plus :

- les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste paritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter quinze noms et au plus deux noms supplémentaires.
- la liste des candidats au conseil communautaire doit comporter quatre noms et un nom supplémentaire.

Les candidats aux sièges de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux, sachant que les deux listes doivent figurer sur un même bulletin de vote.

Article 3 : – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 11 avril 2022 au mercredi 13 avril 2022 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 14 avril 2022 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- le lundi 2 mai 2022 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 3 mai 2022 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Article 4 :

Après la clôture des candidatures et le tirage au sort si nécessaire pour l'attribution des panneaux d'affichage, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du premier adjoint au maire de LUSSAS. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5: La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 18 avril 2022 à zéro heures et prendra fin le samedi 30 avril 2022 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 2 mai 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 7 mai 2022 à minuit.

La campagne électorale se déroulera dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 6: Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 7 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par le premier adjoint au maire de LUSSAS.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de 1000 habitants et plus.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 11 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 12 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le 1^{er} adjoint au maire de LUSSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de LUSSAS.

Fait à LARGENTIERE, le 4 mars 2022,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-07-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié -
nomination des membres des commissions de
contrôle des listes électorales des communes de
l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-03-07-
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié
relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU les modifications à apporter dans la composition des commissions de contrôle des communes de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL, CHARMES-SUR-RHÔNE et SAINT-PIERREVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les annexes de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié, relatives à la composition des commissions de contrôle, sont modifiées comme suit :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	Titulaire	Geneviève CHASSON	Dominique PERRIER	Olivier CHASSON
	Suppléant		Marie-Angèle LAYE	Jean-Charles PEREZ
SAINT-PIERREVILLE	Titulaire	Christian BERTHIAUD	Françoise VIALLE	Isabelle PEMEANT
	Suppléant	Guillaume BARRAS	Fabien CURINIER	Morgane YAPTEFF

Commune	Titulaires	Suppléants
CHARMES-SUR-RHÔNE	Jean-Noël BORELLO Daniel DUFOUR Amandine HILAIRE Patricia MILESI Vanessa DALLEAU	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Tournon-sur-Rhône, le 07/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-10-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié - composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-03- -
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié
relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la modification à apporter dans la composition de la commission de contrôle de la commune d'ALBOUSSIÈRE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'annexe relative aux communes de 1 000 habitants et plus de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié, relative à la composition des commissions de contrôle des communes de 1 000 habitants et plus, est modifiée comme suit :

Commune	Titulaires	Suppléants
ALBOUSSIÈRE	Bernard DUPONT Richard GUILLOT Séverine PEYRARD Jérémy RODE Lionel ROULOT	

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3: Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Tournon-sur-Rhône, le 10/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-03-04-00004

2022 decisionDGARS candidature signe

Décision N°2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- Dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- Dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- Dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le / 4 MARS 2022

Par déléguation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-02-10-00007

Arrêté n°2022-03-00005 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société AMBULANCE
CHEYLARROISE TAXI VSL

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le compromis en date du 10 février 2022 traité par l'Office Notarial de la VALLEE DE L'EYRIEUX, entre la société Sarl AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL, dont le siège est à LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes, en qualité de Cédant et la Sarl CHAREYRE ET FILS, sise 755 Route de la Plaine à PONT DE LABEAUME (07380), en qualité de cessionnaire, compromis relatif à la cession d'un agrément et du véhicule associé marque SKODA type OCTAVIA immatriculé EA-833-BH ;

Considérant que l'agrément relatif à cette cession est enregistré auprès de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Ardèche sous le n° 2022-01, agrément correspondant à l'établissement secondaire sise, 400 Rue Jacques Dondoux sur la commune de SAINT AGREVE (07320) – Secteur de garde de SAINT AGREVE ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Sarl AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL
Nom commercial : AMBULANCE BLACHERE CHAREL
Sise, 400 Rue Jacques Dondoux
07320 SAINT AGREVE
Sous le numéro : 2022-01

Article 2 : l'agrément délivré est modifié pour la mise en service des véhicules de transport sanitaire suivants :

1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :

- **LES DAUPHINS - Modèle T6 City** Immatriculé : **EN-370-KZ**

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- **SKODA - Modèle Octavia** Immatriculé **EW-783-NH**

Article 3 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé
Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-02-10-00006

Arrêté n°2022-03-0006 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société CHAREYRE et
FILS

**Arrêté portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CHAREYRE et FILS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le compromis en date du 10 février 2022 traité par l'Office Notarial de la VALLEE DE L'EYRIEUX, entre la société Sarl AMBULANCE CHEYLAROSE TAXI VSL, dont le siège est à LE CHEYLARD (07160) 52 Avenue de Chabannes, en qualité de Cédant et la Sarl CHAREYRE ET FILS, sise 755 Route de la Plaine à PONT DE LABEAUME (07380), en qualité de cessionnaire ;

Considérant la transmission de la carte grise barrée du véhicule sanitaire léger marque SKODA type OCTAVIA immatriculé EA-833-BH, de l'attestation sur l'honneur de la conformité du véhicule au regard des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, ainsi que le dernier contrôle technique du véhicule ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Sarl CHAREYRE ET FILS
Sise, 755 Route de la Plaine
07380 PONT DE LABEAUME
Sous le numéro : 2020-01

Article 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire suivant, en plus de ceux déjà existants dans l'entreprise :

- 1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D

SKODA modèle **Octavia** Immatriculé : **EA-833-BH**

Article 3 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé
Meryem LETON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-06-22-00011

Arrêté Personnes Qualifiées 2021 à 2024

Arrêté Préfet

Arrêté ARS

Arrêté Dépt

**Portant désignation des personnes qualifiées en application de
l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R.311-1 et R.311-2 ;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et du Préfet de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées de l'Ardèche prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Madame Dominique BENEULT	Ancienne directrice IME, UEMA, SESSAD
Madame Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap auprès de collégiens
Madame Françoise CHOLVY	Ancienne inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche
Monsieur Marcel HUDELLOT	Ancien attaché territorial au Conseil Départemental de l'Ardèche
Docteur François-Xavier KRAFT	Ancien chirurgien Hôpital Annonay
Monsieur Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique CAF
Madame Jacqueline SARTRE	Ancienne responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées à l'ARS délégation Ardèche

Article 2 :

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 :

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou la Déléguée Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le Préfet de l'Ardèche.

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par la Déléguée Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le Préfet de l'Ardèche, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui doivent informer par tous moyens les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, du Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et du Préfet de l'Ardèche dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

La Déléguée Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le Préfet de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture de l'Ardèche et au bulletin officiel du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 juin 2021

Le Préfet de l'Ardèche

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président
du Conseil départemental de
l'Ardèche

SIGNE

SIGNE

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-02-25-00007

Arrêté portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires de la société
de transports sanitaires SARL CH CARRE

**Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires
de la société de transports sanitaires SARL CH CARRE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le certificat d'adresse transmis par la commune de SAINT AGREVE le 24 juin 2020 attestant que suite à la mise en place d'une dénomination et numérotation des voies de la commune, l'adresse de la SARL CH CARRE était désormais « 70 Chemin des Geais - 07320 SAINT AGREVE » en lieu et place de « La Combe – 07320 SAINT AGREVE » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CH CARREE
Sise, 70 Chemin des Geais
07320 SAINT AGREVE
Sous le numéro : 107-96

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur les implantations suivantes :

Implantation : 70 Chemin des Geais à SAINT AGREVE (07320) - Secteur de garde SAINT AGREVE

1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :

- VOLKSWAGEN - Modèle Transporteur Immatriculé DH-182-SR

2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :

- VOLKSWAGEN - Modèle Golf Immatriculé FG-212-MJ
- VOLKSWAGEN - Modèle Golf Break Immatriculé EX-474-YX

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé

Meryem LETON